



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2012-514**

**Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur DEMANET Daniel à LONGUYON**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2001/404 en date du 29 août 2002 modifié autorisant M. DEMANET Daniel à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONGUYON ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006/508 du 4 mai 2006 portant agrément n°PR5400002D de M. DEMANET Daniel pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de LONGUYON ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 2 novembre 2011 et complétée le 12 janvier 2012, par M. DEMANET Daniel, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de LONGUYON ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CMi/339/2012 en date du 25 avril 2012 faisant suite aux visites de contrôle des installations exploitées par M. DEMANET Daniel à LONGUYON du 19 mars et du 24 avril 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 9 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par M. DEMANET Daniel sur le territoire de la commune de LONGUYON, fixées dans l'arrêté préfectoral 2006/508 du 4 mai 2006 portant agrément centre VHU et qu'à cet effet il y a lieu de compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial 2001/404 en date du 29 août 2002, notamment en matière de surveillance des rejets aqueux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral 2001/404 du 29 août 2002 modifié autorisant M. DEMANET Daniel à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONGUYON est complété par les articles suivants :

**“ Article 12.10 –**

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. ”*

et

**“ Article 16 bis –**

*Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. ”*

**Article 2**

L'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/404 du 29 août 2002 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

*“ Les eaux résiduaires provenant des aires citées ci-dessus, susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel qu'après avoir traversé une fosse de décantation et un dispositif capable de retenir les hydrocarbures et autres produits polluants. Cette installation ne comporte aucun by-pass. Les produits recueillis doivent être pompés et évacués conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté. Les installations doivent être régulièrement entretenues (contrat d'entretien avec une société spécialisée).*

*Les effluents aqueux rejetés doivent respecter les valeurs limites (sur échantillon 24 heures) suivantes :*

- pH : 5,5 à 8,5,
- teneur en matières en suspension totales  $\leq 100$  mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux  $\leq 10$  mg/l,
- teneur en fer, aluminium et composés (en Fe + Al)  $\leq 5$  mg/l,
- teneur en plomb et composés (en Pb)  $\leq 0,5$  mg/l.

*Les normes utilisées pour les analyses sont les suivantes :*

- Techniques d'échantillonnages : FD T 90-523-2,
- Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3,
- pH : NF T 90008,
- Matières en suspension : NF EN 872 ; en cas de colmatage, la norme NFT 90-105-2 est utilisable,
- Hydrocarbures totaux : NF EN ISO 9377-2,
- Fer + Aluminium : FD T-90-112 et NF EN ISO 12020,
- Plomb : FD T-90-112.

*Dans le cas contraire, ces effluents aqueux sont à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.*

*Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés et du pH dans ces effluents aqueux doit être effectuée avant rejet au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

*Les résultats du contrôle des effluents aqueux rejetés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra sa réalisation. ”*

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGUYON

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 5 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de BRIEY, le Maire de LONGUYON et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Daniel DEMANET

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 10 MAI 2012  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY